Fédération Française EPGV

Infos Juridiques Clubs & Comités

N°122 – SEPTEMBRE 2020

POINT D'INFORMATION SUR LES ANNONCES GOUVERNEMENTALES DU 23 SEPTEMBRE 2020 ET LEURS CONSEQUENCES POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Mercredi 23 septembre 2020, le Ministre des Solidarités et de la Santé, Monsieur Olivier Véran, a annoncé de nouvelles restrictions sur le territoire national pour limiter la propagation du virus Covid-19. Certaines mesures annoncées impactent directement les associations sportives ; aussi, il nous a paru essentiel de vous les retranscrire via les Infos Juridiques.

Désormais, les départements sont classés en 5 catégories :

- Les départements en zone Verte (32 départements)
- Les départements en zone Alerte (69 départements)
- Les départements en zone Alerte renforcée (Bordeaux, Lyon, Nice, Lille, Toulouse, Saint-Etienne, Rennes, Rouen, Grenoble, Montpellier, Paris et sa petite couronne)
- Les départements en zone Alerte maximale (La métropole d'Aix-Marseille et la Guadeloupe)
- Les départements en Etat d'urgence sanitaire territorial (aucun département pour le moment)

Les règles applicables dans chacune de ces zones ont été annoncées par le Ministre des Solidarités et de la Santé. Cependant, il n'y pas de décret à ce jour qui précise les conditions d'application et le périmètre de ces mesures.

Par ailleurs, il convient de souligner que les préfets de ces départements pourront décider de prendre des mesures complémentaires, dès lors qu'ils estiment que la situation sanitaire se dégrade sur leur territoire.

Annexe 1 : Cartes des départements classés selon leurs nouvelles catégories d'appartenance

- ***Si vous êtes dans un département en zone Verte***

Dans ces zones, les salles de sport et les lieux de pratique restent ouverts.

Aucune restriction complémentaire n'a été annoncée pour les départements en zone verte. Ainsi, vous pouvez poursuivre votre activité dans les conditions actuelles, à savoir dans le respect des protocoles sanitaires qui vous sont applicables (protocole sanitaire de la FFEPGV et protocole sanitaire applicable au lieu de pratique le cas échéant).

- ***Si vous êtes dans un département en zone d'Alerte***

Dans ces zones, les salles de sport et lieux de pratique restent ouverts.

Cependant, à compter de lundi 28 septembre 2020, le Ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé que tous les évènements, même de nature privé (fêtes, anniversaires, mariage…), doivent être limités à 30 personnes. Le Ministre a également évoqué « les évènements associatifs » pour cette nouvelle jauge de 30 personnes.

Nous attendons le décret, qui devrait paraître dans les prochains jours, afin de vous apporter plus de précisions sur le sujet.

Chiffres clés

- SMIC horaire : **10.15 € brut** Au 1er janvier 2020
- Groupe 3 CCNS applicable au 1er janvier 2020 :

- **11,43 €** brut de l'heure pour les CDI intermittents, les contrats de plus de 24 h et les contrats à temps plein

- **11.66 €** brut de l'heure pour les contrats de 11 h à 23 h

- **12.00 €** brut de l'heure pour les contrats moins de 10 h

Fichiers en pièce jointe

- **Annexe 1 –** Cartes des départements classés selon leurs nouvelles catégories d'appartenance
- **Annexe 2 –** Courier d'information placement en activité partielle
- **Annexe 3 –** Modèle de courrier d'information cas positif au Covid 19

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : service-juridique@ffepgv.fr
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

- ***Si vous êtes dans un département en zone d'Alerte renforcée***

Les agglomérations de Bordeaux, Lyon, Nice, Lille, Toulouse, Saint-Etienne, Rennes, Rouen, Grenoble, Montpellier, Paris et sa petite couronne sont toutes passées en zone d'Alerte renforcée.

Ainsi, en plus des mesures applicables dans les zones d'alerte, dans toutes ces grandes villes, les salles de sport, gymnases, salles des fêtes et salles polyvalentes seront fermées à compter de lundi 28 septembre 2020.

Par ailleurs, les rassemblements de plus de 10 personnes seront également interdits dans l'espace public à compter de cette même date.

Là encore, nous attendons la publication du décret pour plus de précisions sur les conditions d'application et le périmètre de ces mesures.

- ***Si vous êtes dans un département en zone d'Alerte maximale***

En plus des mesures applicables dans les zones d'alerte et zone d'alerte renforcée, la fermeture de tous les établissements recevant du public a été annoncée dès samedi 26 septembre 2020 pour la métropole d'Aix-Marseille et la Guadeloupe.

Pour toutes les associations confrontées à une fermeture de leur lieu de pratique, nous vous invitons à enclencher dès à présent le dispositif de chômage partiel pour vos salariés.

RAPPEL SUR LES DEMARCHES A EFFECTUER POUR PLACER VOS SALARIES EN CHOMAGE PARTIEL

Dès lors que vous ne pouvez poursuivre votre activité en raison de la fermeture de votre lieu de pratique, vous pourrez placer vos salariés en chômage partiel.

Pour rappel, le chômage partiel est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi et autorise l'employeur à leur verser une indemnité d'allocation partielle, en lieu et place de leur salaire. Cette allocation d'activité partielle est subventionnée par les pouvoirs publics, ainsi l'employeur se voit rembourser ce qu'il a versé à ses salariés placés en chômage partiel.

Plusieurs démarches administratives doivent être suivies pour pouvoir bénéficier de ce dispositif :

1. ***Se créer un compte sur le site du gouvernement dédié au chômage partiel***

   En premier lieu, vous devez vous créer un compte en vous connectant sur le site suivant : *https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/*. Un identifiant et un mot de passe vous seront ensuite envoyés par mail.

2. ***Réaliser une demande d'autorisation de mise en chômage partiel***

   Une fois votre compte créé, vous pourrez vous connecter en utilisant l'identifiant et le mot de passe qui vous auront été envoyés. Il conviendra alors de réaliser une demande d'autorisation préalable de mise en chômage partiel de vos salariés, laquelle sera ensuite transmise à la DIRECCTE de votre département.

   Il conviendra donc de cliquer sur « *demande d'autorisation préalable* », puis « *saisir une demande* ». Le logiciel vous demandera si vous souhaitez faire une demande « *d'activité partielle* » ou « *d'activité partielle spécifique longue durée* ». Vous devrez cocher la case « *activité partielle* ».

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Plusieurs informations vous seront ensuite demandées pour réaliser votre demande :

- **Des renseignements sur votre structure** (dénomination sociale, numéro de SIRET, adresse, nombre de salariés…).

  Dans cet onglet, il vous sera demandé de renseigner le nom de votre OPCO et son adresse. Nous vous précisons que l'OPCO de la branche sport est l'AFDAS, dont l'adresse est la suivante : 66 rue Stendhal 75020 Paris.

  D'autres informations vous seront demandées comme le numéro IDCC et la date de la journée de solidarité. Le numéro IDCC correspondant au numéro de la Convention collective de rattachement, celui de la CCNS est le 2511. Enfin, pour la journée de solidarité, il convient de renseigner la date suivante : 24 mai 2021.

- **Le motif justifiant de la mise en chômage partiel** : il convient de cocher « *Autres circonstances exceptionnelles* », puis « *Coronavirus* ».

- **Les circonstances détaillées liées à l'épidémie induisant une baisse d'activité ou une fermeture de votre structure et votre situation économique**.

  Nous vous invitons à inscrire l'une des situations suivantes :

  « *Notre association se situe dans une zone d'alerte renforcée/ou alerte maximale. Par conséquent, nous avons dû arrêter notre activité suite à la décision des pouvoirs publics de fermer notre salle de pratique* »

  Ou

  « *Les activités (ou une partie des activités) de notre association ont été arrêtées en raison d'une décision municipale/préfectorale de fermeture du lieu de pratique sur la commune* ».

- **Votre demande de chômage partiel** : date de début de mise en chômage partiel, nombre de salariés concernés, période prévisible de chômage partiel. Sur ce dernier point, nous vous précisons que la durée maximale de chômage partiel est de 12 mois à ce jour, néanmoins le logiciel est paramétré pour n'accepter qu'une durée initiale de 6 mois, laquelle pourra être renouvelée une fois. Il convient donc de prévoir une durée prévisionnelle initiale de 6 mois.

  Enfin, sur la dernière page de votre dossier, il vous sera demandé l'avis du CSE. Le CSE est le Conseil social et économique, il s'agit d'une instance représentative du personnel qui existe dans les entreprises de plus de 11 salariés. Vous n'êtes en revanche pas concerné, il convient donc de cocher « *pas d'avis* ».

  Une fois votre dossier complété, il convient de cliquer sur « *Enregistrer* », puis sur « *Envoyer* » afin que votre dossier soit transmis à l'administration. La DIRECCTE dispose alors de 48 heures pour se prononcer sur votre demande. A défaut de réponse de sa part dans ce délai, votre demande est réputée être acceptée.

  Une fois que votre demande d'autorisation de mise en chômage partiel aura été acceptée par l'administration, vous pourrez solliciter une demande d'indemnisation en vous reconnectant sur le site *https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/*

3. *Informer vos salariés quant à leur placement en activité partielle*

Une fois votre demande d'autorisation de placement en activité partielle accordée par l'administration, il conviendra d'aviser vos salariés de cette situation. Vous trouverez à cet effet un courrier en annexe dont vous pourrez vous servir.

Annexe 2 : Courrier d'information placement en activité partielle

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

4. Solliciter une demande d'indemnisation

Si votre demande d'autorisation de mise en chômage partiel a été acceptée par l'administration, vous pourrez solliciter une demande d'indemnisation en vous reconnectant sur le site dédié à l'activité partielle : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/.

Là encore, vous devrez compléter un dossier en renseignant des informations sur vos salariés placés en chômage partiel (nom, prénom, numéro de sécurité sociale, temps de travail, nombre d'heures prévues au contrat, nombre d'heures chômées…).

Attention, lors de votre demande de prise en charge auprès de La DIRECCTE, il vous faudra cocher la case « *prise en charge par l'Etat à hauteur de 70% du brut* ». Vous percevrez ensuite une allocation de chômage partielle qui vous sera versée par l'Agence de service des paiements (ASP) agissant au nom de l'Etat, dans un délai de 10 jours environ.

La demande d'indemnisation devra être effectuée chaque mois durant la période de mise en chômage partiel de vos salariés, afin d'obtenir le versement mensuel de l'allocation d'activité partielle.

Nous vous détaillerons les démarches à effectuer pour votre demande d'indemnisation lors de la prochaine Info Juridique.

GERER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE PERSONNE TESTEE POSITIVE AU SEIN DE L'ASSOCIATION

Les associations sont confrontés aux premiers cas de personnes testées positives à la covid-19.

Nous vous rappelons que dès lors que vous avez connaissance d'un cas positif au sein de l'association vous devez en premier lieu informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) et suivre le protocole qui sera établi en fonction de la situation de votre association.

- ***La transmission de la liste des pratiquants***

En fonction du protocole mis en place, il pourra être demandé à l'association de fournir directement la liste des personnes présentes lors des séances avec l'indication de leurs noms et numéro de téléphone. Néanmoins cette liste peut être demandée par les personnes en charges du « contact tracing » uniquement à la personne testée positive.

- ***L'interruption des séances***

L'ARS considère, dans certains cas, que les séances n'ont pas à être interrompues. Cependant, elle peut également inciter ou demander aux adhérents en contact avec la personne positive de s'isoler pendant une période de 7 jours.

- ***L'information des adhérents***

Vous devrez informer l'ensemble des adhérents qui ont été en contact avec la personne testée positive au sein de l'association en veillant à respecter le secret médical, ce qui implique qu'il ne sera pas donné d'information sur la personne testée positive.

Annexe 3 : Modèle de courrier d'information cas positif au Covid-19

- ***L'information à la commune et/ou à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale***

En fonction des protocoles mis en place par la commune ou le département vous devrez informer la Mairie et/ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la connaissance d'un cas avéré de covid-19 au sein de votre association. Nous attirons votre attention sur le fait que cette communication doit être effectuée rapidement mais qu'elle doit respecter le secret médical. Par conséquent, le nom de la personne testée positive ne doit pas être communiqué à l'administration.

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

TROIS INDICATEURS CLÉS DANS CETTE PHASE DE L'ÉPIDÉMIE, QUI PERMETTENT DE CLASSER LES TERRITOIRES

1

Le **taux d'incidence** qui mesure l'intensité de la circulation du virus

2

Le **taux d'incidence** chez les personnes âgées

3

La part des patients COVID + dans **les réanimations**

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

CLASSEMENT DES TERRITOIRES EN FONCTION DE LA CIRCULATION DU VIRUS

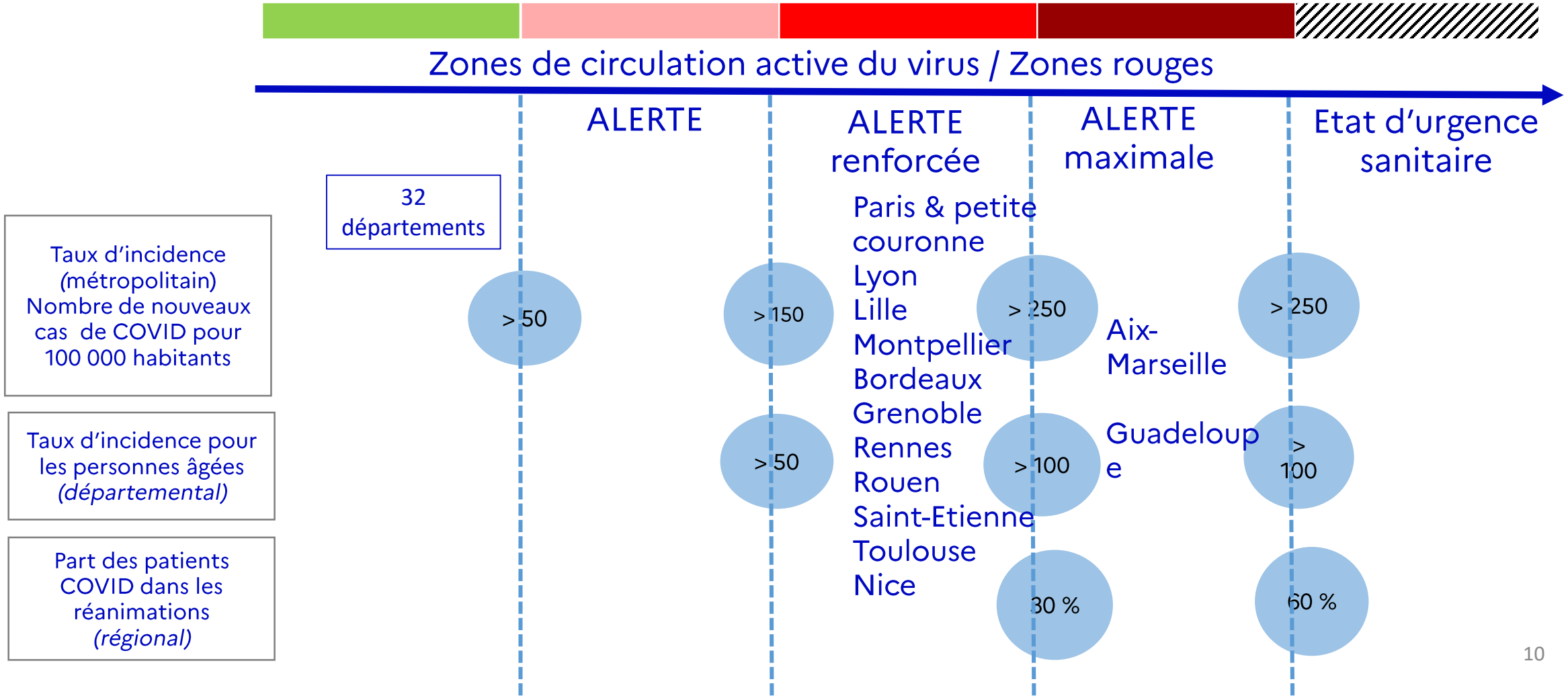

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

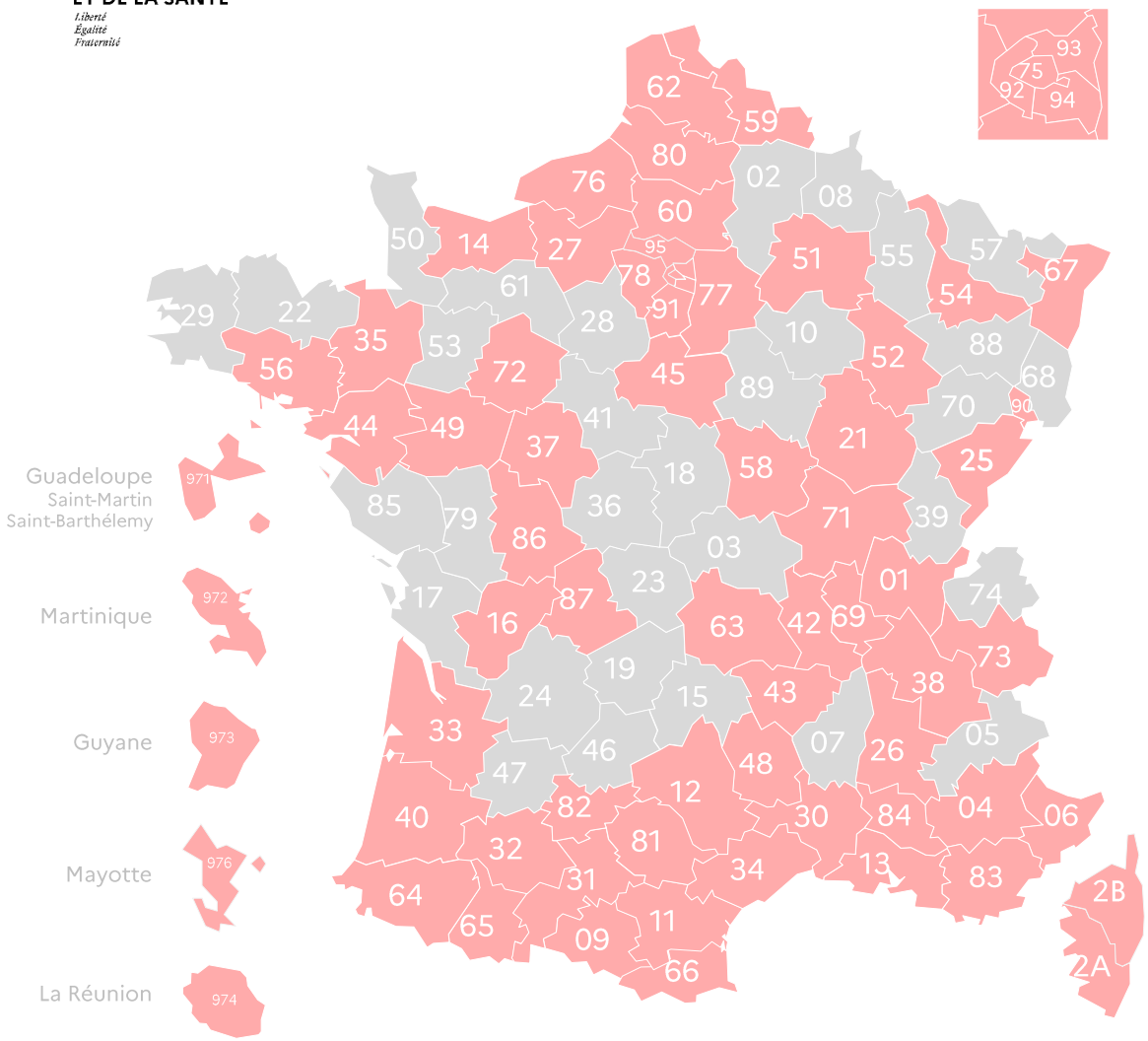

ZONE ALERTE

CRITÈRES :

- Taux d'incidence > 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants
- 69 départements concernés

MESURES :

- D'ici lundi, baisse de la jauge des rassemblements à 30 personnes
- Le préfet peut prendre des mesures complémentaires

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

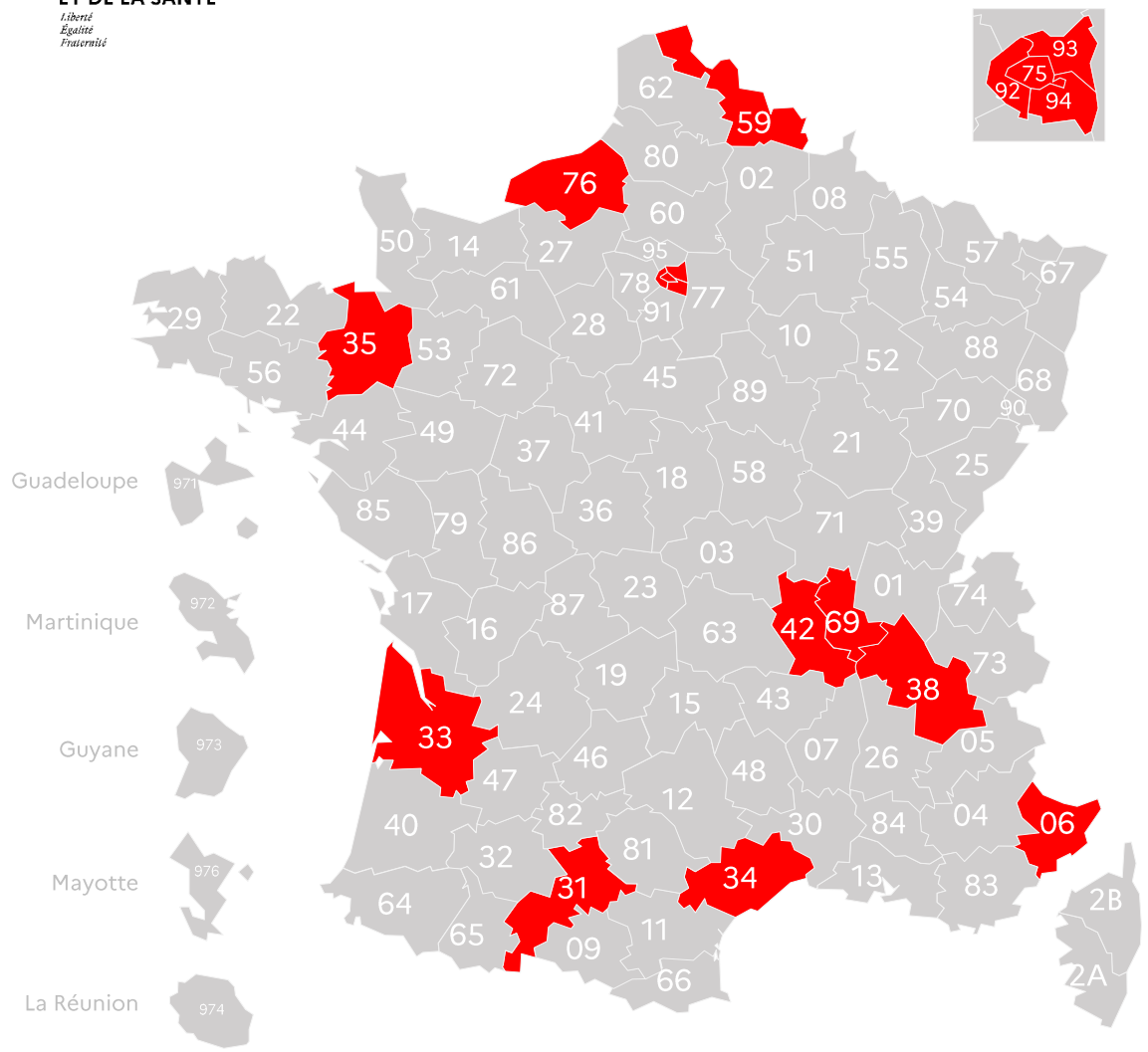

ZONE ALERTE RENFORCÉE

CRITÈRES :

- Taux d'incidence > 150 cas pour 100 000 habitants
- Taux d'incidence chez les personnes âgées > 50 cas pour 100 000 habitants
- **Sont concernés :** Bordeaux, Lyon, Nice et désormais Lille, Toulouse, Saint-Etienne, Rennes, Rouen, Grenoble, Montpellier, Paris et les départements de la petite couronne

MESURES :

- Jauge des rassemblements portée à 1000 personnes
- Interdiction des grands événements déclarés comme les fêtes locales ou les fêtes étudiantes
- Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public
- Fermeture partielle des bars, l'horaire de fermeture étant décidée par le préfet
- Fermeture de toutes les salles des fêtes et salles polyvalentes pour les activités festives et associatives

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

ZONE ALERTE MAXIMALE

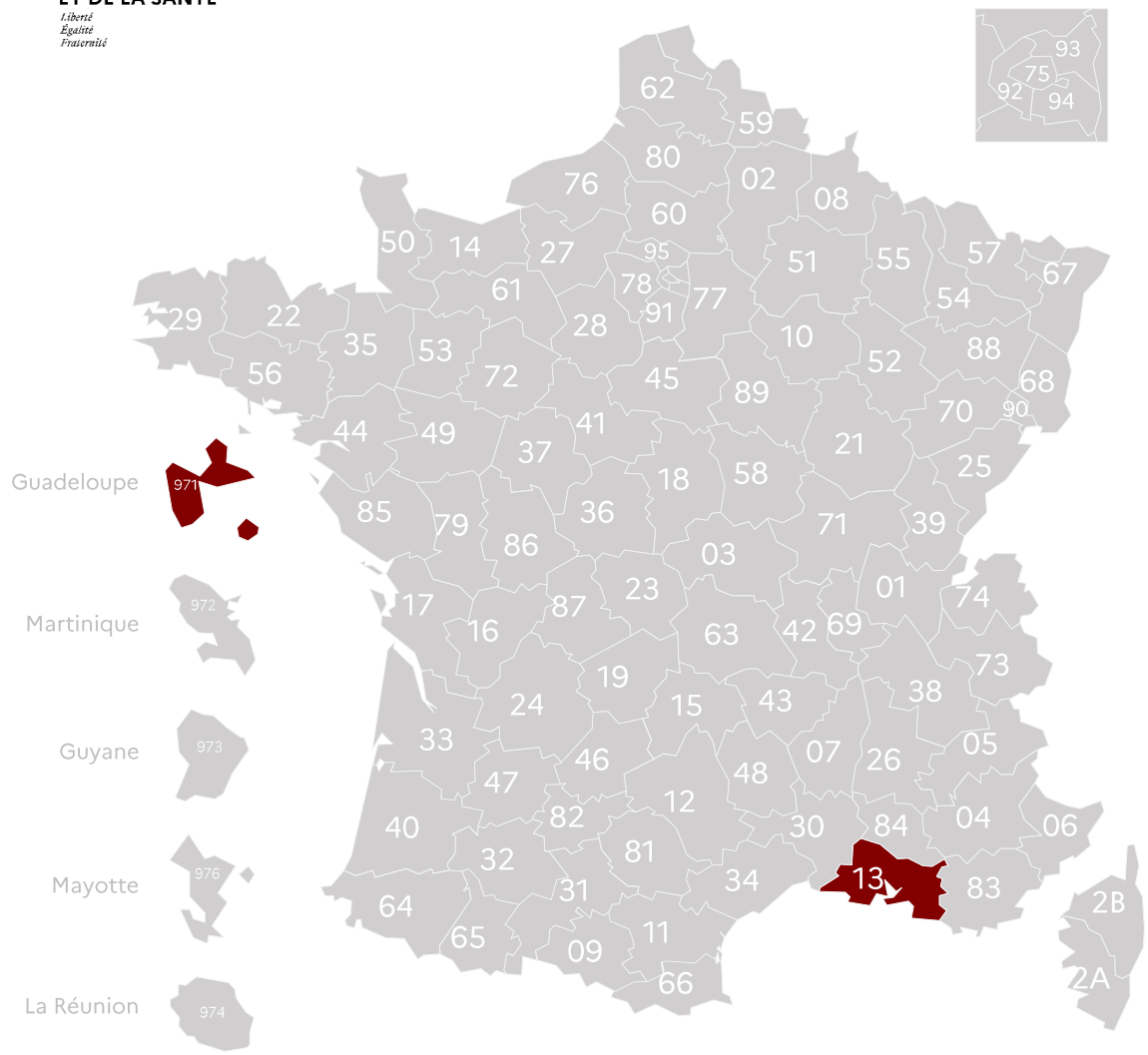

CRITÈRES :

- Taux d'incidence > 250 cas pour 100 000 habitants
- Taux d'incidence chez les personnes âgées > 100 cas pour 100 000 habitants
- Part des patients COVID en réanimation = 30%
- Sont concernés : la Guadeloupe et la métropole d'Aix-Marseille

MESURES :

- La fermeture totale des bars et restaurants
- La fermeture de tous les établissements recevant du public sauf s'il existe un protocole sanitaire strict déjà en place. A ce titre, les lieux culturels comme les théâtres, les musées et les cinémas ne sont pas concernés compte tenu des protocoles sanitaires existants.

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

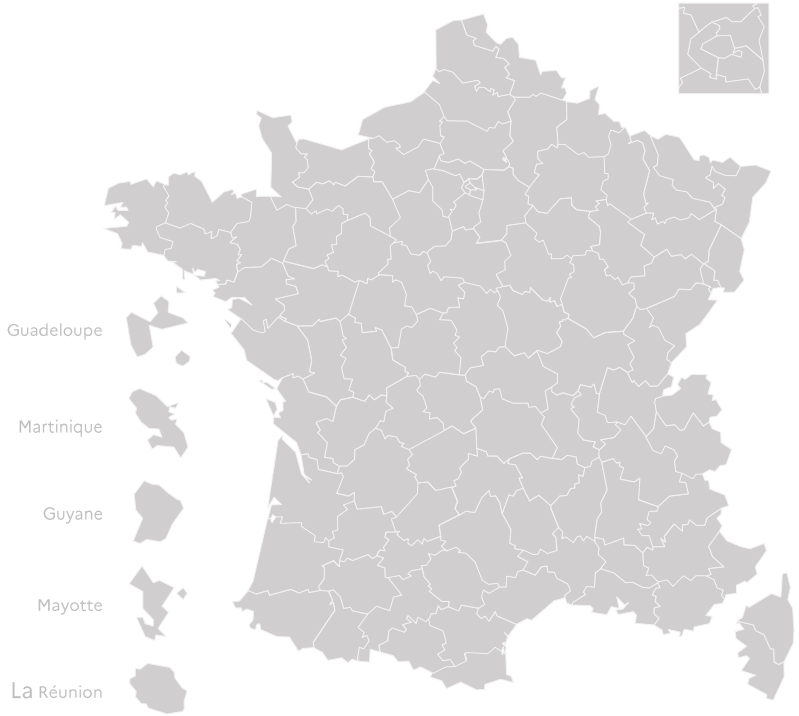

État d'urgence sanitaire

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

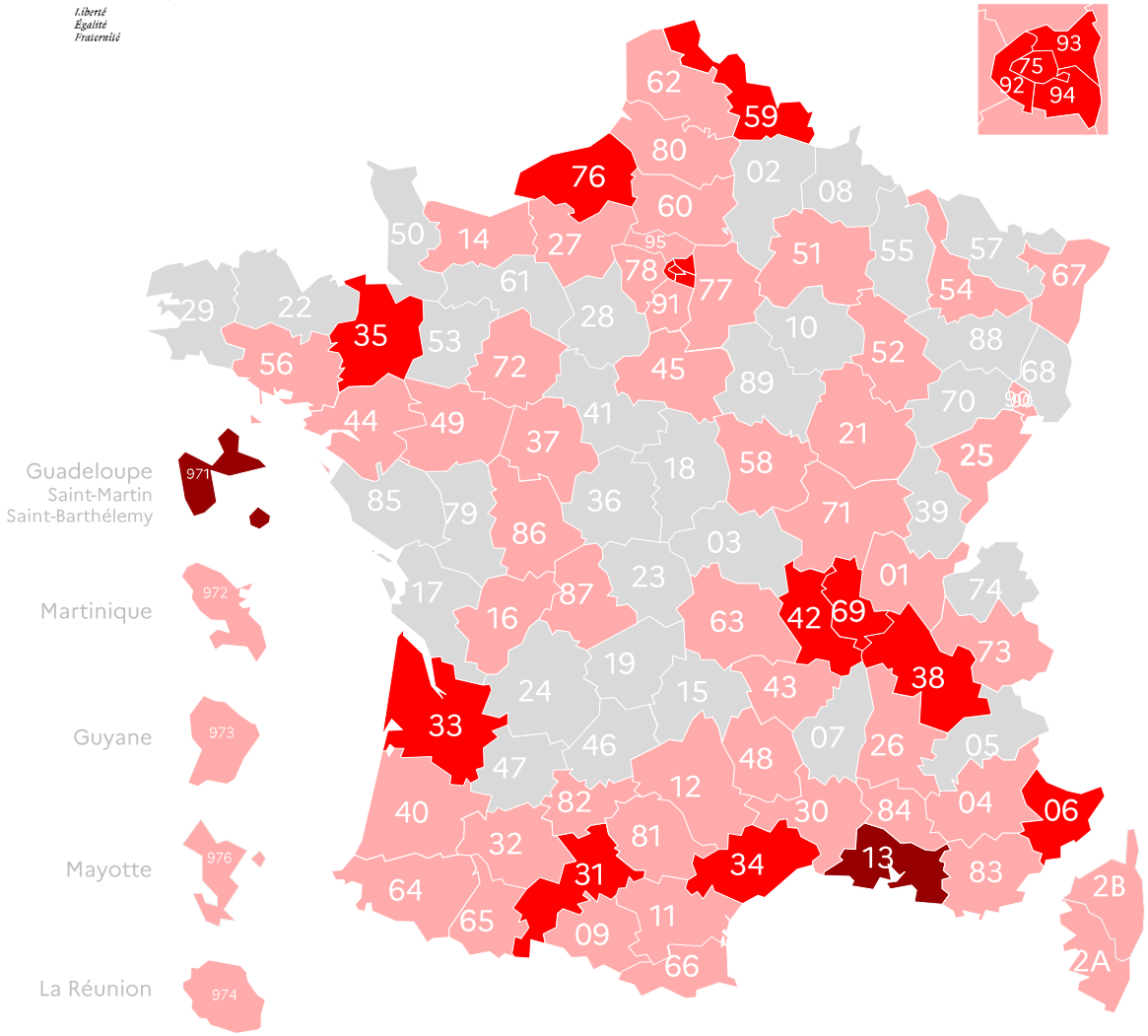

LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'ALERTE

- ZONE ALERTE
- ZONE ALERTE RENFORCEE
- ZONE ALERTE MAXIMALE
- ETAT D'URGENCE SANITAIRE

ANNEXE 2 : Courrier à adresser à vos salariés placés en chômage partiel

Association …..
Siège social
Code postal et ville
Représentée par …..

Monsieur …..
Adresse
Code postal

Fait à …..., le …….

Objet : Placement en activité partielle

Madame, Monsieur,

Nous vous informons par la présente de votre placement en activité partielle en application des dispositions des articles L 5122-1 à L 5122- 5 et R 5122-1 et suivants du Code du travail.

En effet, en raison des circonstances de caractère exceptionnel liées à l'épidémie de Coronavirus, notre lieu de pratique n'est pas accessible et nous sommes contraints de procéder à la fermeture temporaire de notre association sportive (option 1)

ou

nous n'avons pas eu assez d'adhérents inscrits lors de la rentrée sportive, ce qui ne nous permet pas de maintenir le nombre de séances initialement prévues et nous contraints de diminuer votre nombre d'heures (option 2)

En conséquence, nous avons formulé une demande de placement en activité partielle de l'ensemble des salariés de l'association auprès de la DIRECCTE. Par décision en date du ……, la DIRECCTE a fait droit à notre demande en nous autorisant à recourir au dispositif d'activité partielle.

Cette mesure provisoire prendra effet à compter du …… et jusqu'à une date prévisionnelle de fin fixée au ……. Cette période est néanmoins susceptible d'être révisée en fonction de l'évolution de la situation.

Si Option 1 : Durant toute cette période, votre contrat sera suspendu et vous percevrez une indemnité d'activité partielle correspondant à 70% de votre rémunération brute, laquelle vous sera versée à échéance normale de paie.

Si Option 2 : Durant toute cette période, votre temps de travail hebdomadaire sera porté à ….. heures au lieu de …. heures. Vous serez rémunéré à votre taux horaire habituel pour les heures travaillées et percevrez une indemnité d'activité partielle d'un montant de 70% de votre rémunération horaire brute pour vos heures chômées au titre de votre placement en activité partielle.

Nous vous tiendrons bien évidemment informés de toute évolution de la situation.

Comptant sur votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Monsieur/Madame ….
Président(e) de l'association…

Lettre d'information à destination des adhérents sans fermeture de salle

Madame, Monsieur,

Nous venons d'être informés qu'une personne au sein de notre association a été testée positive à la Covid-19. Conformément au protocole sanitaire mis en place au sein de notre association nous avons pris contact avec l'ARS afin de définir l'éventualité de cas contact direct. Il ressort de cet entretien que les cours peuvent continuer en maintenant scrupuleusement les gestes barrières :

- Port du masque obligatoire à l'arrivée et la sortie ainsi que lors de tous vos déplacements au sein de la séance
- Respecter une distance de deux mètres entre chaque participant pour la pratique sportive
- Respecter une distance d'un mètre entre chaque personne lors de vos déplacements
- Se laver les mains régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Ne pas se serrer la main ou s'embrasser

Nous vous appelons néanmoins à surveiller l'éventuel apparition de symptômes (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte du goût ou de l'odorat…) et de contacter votre médecin traitant en cas d'apparition de ces symptômes.

En l'absence de symptômes vous pouvez continuer l'ensemble de vos activités.

Nous restons tous mobilisés et nous nous tenons à votre disposition pour toute demande d'information.

Lettre d'information à destination des adhérents avec fermeture de salle

Madame, Monsieur,

Nous venons d'être informés qu'une personne au sein de notre association a été testée positive à la Covid-19. Conformément au protocole sanitaire mis en place au sein de notre association nous avons pris contact avec l'ARS afin de définir l'éventualité de cas contact direct. Il ressort de cet entretien que les séances doivent être suspendues pendant une période de …… jours.

Pendant cette période nous vous invitons à respecter le protocole qui vous sera éventuellement fourni par les personnes en charge du « contact tracing » si vous êtes identifiés comme cas contact. Dans tous les cas, vous devrez surveiller l'éventuel apparition de symptômes (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte du goût ou de l'odorat…) et contacter votre médecin traitant en cas d'apparition de ces symptômes.

Nous restons tous mobilisés et nous nous tenons à votre disposition pour toute demande d’information.